



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2005/16
25 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-neuvième session, 11-14 octobre 2005,
point 1.4.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules des catégories M2 et M3)

Communication de l'expert de la Suède

Note: Le texte ci-après a été transmis par l'expert de la Suède. Fondé sur les documents TRANS/WP.29/GRSG/2005/2, GRSG-87-15 et GRSG-88-2, il remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/2 (TRANS/WP.29/GRSG/67, par. 22). Il tient également compte des observations qui ont été formulées et des débats qui ont eu lieu lors de la cinquante-quatrième session du GRE.

Note: Ce document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Annexe 3,

Ajouter un nouveau paragraphe 2.40, libellé comme suit:

«2.40 L'éclairage de la porte de service est un dispositif d'éclairage du véhicule conçu pour éclairer la zone à l'extérieur du véhicule autour des portes de service et des roues.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.6.12 à 7.6.12.5, libellés comme suit:

«7.6.12 Éclairage de la porte de service

7.6.12.1 Un éclairage de la porte de service peut être prévu pour éclairer la zone à l'extérieur du véhicule autour des portes de service et des roues.

7.6.12.2 Si le véhicule en est équipé, l'éclairage de la porte de service doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

7.6.12.2.1 être placé à côté de la porte de service et être installé à 2 000 mm au moins au-dessus du sol,

7.6.12.2.2 ne pas faire latéralement saillie de plus de 50 mm à l'extérieur du véhicule,

7.6.12.2.3 être muni d'un dispositif permettant de régler le faisceau lumineux de telle sorte qu'il éclaire une zone délimitée par le côté du véhicule sur une largeur de cinq mètres,

7.6.12.2.4 ne pas produire une lumière trop éblouissante à l'extérieur de la zone définie ci-dessus, et

7.6.12.2.5 être installé de manière telle que la lumière ne puisse être allumée que lorsqu'une porte de service est actionnée et qu'elle s'éteigne lorsque le véhicule se met en marche.»

B. JUSTIFICATION

Éclairer la zone située à l'extérieur des portes de service d'un autobus est un élément de sécurité important qui aide le conducteur à voir si un passager est tombé en montant dans un autobus ou en descendant. En Suède, plusieurs accidents sont survenus lors desquels un passager ayant chuté en débarquant a glissé sous l'autobus et a ensuite été écrasé par la roue arrière du véhicule qui quittait l'arrêt.

Il est important que le dispositif d'éclairage de la porte de service fonctionne assez longtemps pour éclairer la zone située à l'extérieur du véhicule autour des portes de service et des roues, même après la fermeture des portes et jusqu'à ce que le bus démarre. Le chauffeur de bus peut ainsi bien contrôler l'embarquement et le débarquement des passagers. Il peut notamment voir si un passager est tombé et, dans l'affirmative, éviter un accident.

Les constructeurs suédois livrent de nouveaux véhicules dotés d'un éclairage de la porte de service, installé près de la porte de service du milieu, et de nombreux transporteurs ont installé ce type d'éclairage sur les autobus déjà en service. Ce dispositif est apprécié par les conducteurs car il permet de bien éclairer la zone située près de la porte de service et la roue arrière.

À la cinquante-cinquième session du GRE, l'expert de la Suède présentera une proposition de projet d'amendements au Règlement n° 48 tendant à ce que le dispositif d'éclairage de la porte de service installé sur les bus et les autocars conformément aux dispositions du Règlement n° 107 ne soit pas considéré comme un feu.
